

cien non-participant visé à l'article 30 de cette loi, ou le remboursement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments obtenus sans avoir présenté sa carte d'assurance-maladie ou son carnet de réclamation suivant l'article 13.1 de cette loi, la Régie déduit, de ce paiement ou de ce remboursement, la proportion des coûts, sous forme de coassurance, que cette personne conserve à sa charge à l'égard de ces services et de ces médicaments, jusqu'à concurrence de la contribution maximale fixée pour la période de référence.

5. Pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, la Régie émet une preuve d'exemption valide pour la période qui y est indiquée à une personne visée à l'article 1, lorsque la contribution maximale à laquelle elle est tenue est entièrement payée.

La preuve d'exemption devient caduque lorsque la contribution maximale qui est applicable à une personne visée à l'article 1 au moment où elle obtient des services pharmaceutiques et des médicaments est plus élevée que celle qu'elle a déjà payée, en raison d'un changement survenu depuis dans sa situation et elle doit alors cesser de la présenter.

6. Pendant la période de référence qui s'étend du 1^{er} août 1996 au 31 décembre 1996, la Régie rembourse la totalité des contributions qu'une personne visée à l'article 1 verse en excédent de la contribution maximale qui lui est applicable.

7. Une preuve d'exemption émise par la Régie pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1996 au 31 juillet 1996, conformément aux articles 14.7 et 14.8 de la Loi sur l'assurance-maladie, tels qu'ils se lisaient avant d'être supprimés par l'article 92 de la loi, devient caduque à compter du 1^{er} août 1996.

8. Les contributions payées par une personne admissible visée au paragraphe 1^o de l'article 15 de la loi, conformément à l'article 14.3 de la Loi sur l'assurance-maladie, tel qu'il se lisait avant d'être supprimé par l'article 92 de la loi, pendant la période qui s'étend du 1^{er} janvier 1996 au 31 juillet 1996, ne sont pas prises en compte dans le montant de la contribution maximale qui lui est applicable en vertu de l'article 1.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25861

Gouvernement du Québec

Décret 847-96, 3 juillet 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Règlement d'application – **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (1994, c. 23), le titre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit a été remplacé par «Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris»;

ATTENDU QU'en vertu des articles 159, 160 et 161.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée pour les bénéficiaires qui sont hébergés dans un établissement ou qui sont pris en charge par une famille d'accueil, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice des rentes établi en conformité de l'article 117 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

ATTENDU QU'en vertu des articles 512, 514 et 515 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers qui sont hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné, y compris une ressource intermédiaire d'un établissement public ou qui sont pris en charge par une ressource de type familial, prévoit les modalités et circonstances en vertu desquelles une personne peut être exonérée du paiement de cette contribution et peut, dans un tel règlement, prescrire l'indexation automatique de tout ou partie des montants fixés dans ce règlement, suivant l'indice qui y est prévu;

ATTENDU QUE l'article 619.41 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) énonce, à son premier alinéa, que sauf disposition particulière édictée par cette loi, tous les arrêtés, décrets ou règlements pris ou les décisions rendues par le gouvernement, par le ministre ou par une autre autorité compétente en application de l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et applicables aux personnes et organismes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) leur demeurent applicables dans la mesure où ils sont compatibles avec cette loi ou jusqu'à ce que de nouveaux arrêtés, décrets ou règlements soient pris ou de nouvelles décisions rendues en vertu des dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté des dispositions réglementaires concernant la contribution des bénéficiaires dans le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux» a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 1996, page 2916, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 161.1; 1994, c. 23, a. 20)

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) modifié par les règlements édictés par les décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (Suppl., p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (Suppl., p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983, 1315-83 du 22 juin 1983, 1879-83 du 21 septembre 1983, 2593-83 du 14 décembre 1983, 642-84 du 21 mars 1984, 1127-84 du 16 mai 1984, 1320-84 du 6 juin 1984, 1373-84 du 13 juin 1984, 1426-84 du 20 juin 1984, 1632-84 du 11 juillet 1984, 2050-84 du 19 septembre 1984, 2809-84 du 19 décembre 1984, 1039-89 du 28 juin 1989, 967-90 du 4 juillet 1990, 1800-90 du 19 décembre 1990, 1728-91 du 11 décembre 1991, 288-92 du 26 février 1992, 1757-92 du 2 décembre 1992, 21-93 et 22-93 du 13 janvier 1993, est de nouveau modifié à l'article 360:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «36,40 \$», «30,43 \$» et «22,61 \$» par respectivement «41,72 \$», «34,88 \$» et «25,92 \$»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «1^{er} janvier 1993» par «1^{er} janvier 1998».

2. L'article 372 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «645,90 \$» et «779,70 \$» par respectivement «715,50 \$» et «863,70 \$»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «645,90 \$» et «779,70 \$» par respectivement «715,50 \$» et «863,70 \$»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «1^{er} janvier 1993» par «1^{er} janvier 1998».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1996.